

VD_FINDINFO AP / 2011 / 99 vom 5. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___99

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 99 du 5 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 99 del 5 ottobre 2010

Regeste

PROHIBITION DE CONCURRENCE | 340 CO, 340a CO, 340b CO, 340c CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127), plus particulièrement par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, le recourant a conclu, dans son acte, principalement à la réforme du jugement attaqué, et subsidiairement à son annulation. Dans son mémoire, il a déclaré retirer sa conclusion subsidiaire en nullité et renoncer à développer ce moyen, tout en maintenant formellement cette conclusion. Quoiqu'il en soit, le recourant n'articulant aucun moyen à l'appui de celle-ci, il ne sera entré en matière que sur la conclusion en réforme. Déposé en temps utile (art. 458 CPC-VD) par une partie qui y a intérêt, et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC-VD), le recours en réforme est recevable à la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal civil d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

E. 3

Le recourant conteste en premier lieu la validité de la clause d'interdiction de concurrence litigieuse. a) aa) Dans un premier moyen, il invoque le caractère personnel des relations qu'il avait avec la clientèle de l'intimée. Il fait valoir qu'en sa qualité principale de conseiller fiscal, celles-ci étaient fondées sur la confiance, ce qu'ont attesté plusieurs témoins. Il insiste sur l'indépendance dont il jouissait dans l'accomplissement de son travail

et en déduit que la clause de non-concurrence litigieuse, empêchant ses clients de le suivre pour ses qualités propres, n'est pas valable de ce point de vue. bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque les rapports entre la clientèle et le travailleur ont essentiellement un caractère personnel fondé sur la compétence, la connaissance de la clientèle n'est pas propre à causer un préjudice potentiel à l'employeur. Il n'en va cependant pas ainsi des activités d'expert-comptable ou de réviseur auprès de fiduciaires, lesquelles ne sont pas assimilables à des professions libérales et à l'égard desquelles la clause de non-concurrence est jugée licite (cf. ATF 78 II 39, JT 1953 I 318 ; TF 4A_209/2008 du 31 juillet 2008 c. 2.1 ; TF 4A_558/2009 du 5 mars 2010 c. 6 ; Streiff/von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6 e éd., Zurich 2005, n. 4 ad art. 340a, p. 851 ; Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, Zurich 2009, par. 46, p. 573 ; Wyler, *Droit du travail*, 2 e éd. Berne 2008, p. 599). Il ne saurait en aller autrement que dans des cas où le collaborateur de la fiduciaire a un lien particulièrement étroit avec la clientèle, rendant la mise en application d'une interdiction de faire concurrence douteuse. Il incombe dans un tel cas au travailleur de prouver qu'il existait effectivement un lien personnel avec la clientèle si étroit qu'il excluait la licéité d'une telle clause (cf. Rudolph, in *TREX* 2010/02, avec référence à un arrêt du Tribunal de prud'hommes zurichois de 2007). cc) En l'espèce, le défendeur a été engagé comme spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral. Il est spécifié dans le contrat de travail passé entre les parties que le défendeur exercera principalement la fonction de fiscaliste, impliquant notamment le traitement de dossiers de personnes physiques et morales, l'établissement de déclarations d'impôts, des négociations avec les autorités fiscales et le conseil à la clientèle, et qu'à titre secondaire il interviendra dans la tenue de la comptabilité, la révision des comptes et la révision. Son activité était en outre placée sous la supervision d'un autre collaborateur, expert-comptable diplômé. Dans ce contexte, le fait que le défendeur ait été titulaire d'un certain nombre de clients importants (« grands numéros »), qu'il ait participé aux séances des cadres de son employeur ou encore qu'il ait été inscrit au registre du commerce comme membre de la direction ne suffit pas pour démontrer qu'il aurait eu une relation si étroite avec les clients dont il s'occupait que celle-ci aurait rendu illicite la clause litigieuse. L'appréciation portée par l'un des clients en question, à savoir U. _____, entendu comme témoin, sur les compétences professionnelles du défendeur et sur la relation de confiance qui s'était nouée entre eux n'est à cet égard pas déterminante. Quant aux déclarations du témoin Y. _____, entendu de manière anticipée, elles ne font que confirmer le degré d'autonomie laissé aux collaborateurs de l'entreprise dans le suivi des clients. On ne saurait en tous les cas assimiler l'activité du défendeur à une profession libérale, mais l'on doit au contraire constater qu'elle s'inscrivait dans les activités usuellement exercées au sein d'une fiduciaire, avec le degré d'autonomie que lui reconnaissait son employeur. Au demeurant, comme le souligne l'intimée, la clause litigieuse permettait au défendeur de conserver les mandats qu'il aurait lui-même apportés (cf. clause d'interdiction de concurrence let. d in fine), ce qui lui garantissait de garder la clientèle constituée en raison de rapports essentiellement personnels. Le grief n'est ainsi pas fondé. b) aa) Dans un deuxième moyen, le recourant prétend que le savoir-faire et les connaissances professionnelles qu'il a acquis lui sont propres et ne sont nullement liés à son employeur. En omettant d'analyser la nature et l'origine de ses connaissances, le tribunal aurait fait preuve d'arbitraire et apprécié de manière erronée les faits tels qu'ils ressortent de l'instruction. bb) Le recourant mélange deux notions. La condition de la connaissance de la clientèle de l'employeur est en effet indépendante de celle de connaissance de secrets de fabrication ou d'affaires de ce dernier. Dans ce dernier cas, les connaissances spécifiques

que l'employeur veut tenir secrètes touchent soit à des questions techniques ou financières, soit à l'organisation de l'entreprise (cf. TF in SJ 1989, pp. 683-684). En l'espèce, il n'est pas question de secrets d'affaires, mais uniquement de connaissance de la clientèle, soit des personnes physiques et morales qui entrent en relation avec l'employeur pour bénéficier de services et qui participent à la valeur et au goodwill de l'entreprise (cf. Wyler, op. cit., p. 598 ; Tercier/Favre, op. cit., p. 573). Or, comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges, la condition de la connaissance de la clientèle est manifestement réalisée dans le cas du défendeur, du fait de son activité de conseil à la clientèle et de ses responsabilités au sein de l'entreprise. Le grief est dès lors également infondé. c) aa) Dans un troisième moyen, le recourant invoque l'absence de risque de préjudice sensible pour l'employeur. Il se réfère au moyen développé précédemment lié à l'utilisation de ses propres connaissances qui, selon lui, ne serait pas propre à causer un quelconque préjudice à l'intimé. bb) Le grief tombe à faux. Ce n'est en effet pas l'utilisation des connaissances et aptitudes professionnelles du défendeur qui risque de causer un préjudice à l'intimée, mais bien la connaissance qu'il a acquise de la clientèle de cette dernière qui fait courir à l'employeur le risque de voir certains de ses clients suivre le recourant dans son nouveau lieu de travail, où celui-ci offre des prestations de même nature à une clientèle totalement ou partiellement identique (Portmann, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Bâle 2007, n. 3 ad art. 340a CO, p. 2044). Il suffit que la simple possibilité d'un dommage existe, sans que l'employeur ait à prouver le dommage effectif (cf. Wyler, op. cit., pp. 600-601 ; Tercier/Favre, op. cit., ibidem). Or, comme l'ont constaté les premiers juges, là également à bon droit, un tel risque existe en l'occurrence et il s'est même réalisé. d) aa) Dans un quatrième moyen, le recourant fait valoir que la clause litigieuse contrevient à l'interdiction de compromettre son avenir en ce qu'elle annihile de facto ses possibilités d'exercer son métier. Il s'en prend ainsi au champ d'application territorial et matériel de ladite clause de non-concurrence. bb) Selon l'art. 340a al. 1 CO, la clause de prohibition de concurrence doit être limitée quant au lieu, quant au temps et quant au genre d'affaires. L'interdiction ne peut aller au-delà de ce qui est justifié par l'intérêt de l'employeur. Par ailleurs, l'avenir économique du travailleur ne doit pas être compromis contrairement à l'équité, ce dont il faut juger en comparant les intérêts des deux parties. Pour ce qui est de la limitation quant au lieu, l'interdiction ne saurait s'étendre au-delà du territoire sur lequel l'employeur déploie son activité. Les limites territoriales de l'interdiction s'arrêtent en principe là où la possibilité de porter préjudice à l'ancien employeur prend fin (cf. SJ 1989 pp. 685-686 et les auteurs cités ; Wyler, op. cit., pp. 602-603 ; Tercier/Favre, op. cit., p. 574). cc) En l'occurrence, la clause litigieuse fait coïncider la limite territoriale avec les lieux où l'intimée était active au moment de la signature du contrat, soit les districts de Lausanne et d'Echallens, avant qu'elle n'intègre ses nouveaux locaux à la route [...], à Lausanne. Il n'est pas nécessaire d'examiner si, suite au déménagement de l'intimée qui déploie désormais son activité dans la seule région lausannoise, il y aurait lieu de limiter le champ d'application de la clause à ce dernier territoire, du moment que la question ne joue concrètement pas de rôle en l'espèce. Contrairement à ce que prétend le recourant, cette limitation géographique, ancrée sous let. a de ladite clause, s'applique à l'entier de la clause ; il ressort en effet de son texte même que la limitation en question vise toute forme de concurrence de la part de l'employé (let. a), ce qui englobe l'hypothèse évoquée sous let. b. C'est du reste bien ainsi que l'interprète l'intimée elle-même. Quant à l'objection du recourant liée au fait qu'il est domicilié dans la région lausannoise et que son activité de conseiller fiscal l'amène à travailler principalement avec des secteurs de l'administration situés à Lausanne, ce que la

clause litigieuse l'empêcherait de faire ou rendrait compliqué à l'excès, elle n'est pas pertinente. Ainsi que le relève à juste titre l'intimée, il y a la place pour toute fiduciaire de s'installer en-dehors de la capitale et les rapports avec l'administration cantonale des impôts ou avec le Tribunal cantonal n'en sont, dans ce cas, pas rendus plus difficiles. Pour ce qui est du champ d'application matériel de la clause, la limite quant au genre d'affaires se confond avec la notion d'activité concurrente que le travailleur pourrait développer après la fin des rapports de travail (cf. Wyler, op. cit., p. 613 ; Tercier/Favre, ibidem). Il ressort de la clause litigieuse que l'activité visée par la prohibition est identique à celle que le défendeur exerçait auprès de la demanderesse. Comme le relève le jugement, les sociétés au sein desquelles le défendeur a été engagé oeuvrent dans un domaine semblable à celui de la demanderesse, soit l'activité fiduciaire au sens large. On se trouve dès lors bien en présence d'une activité concurrente, au sens de la clause litigieuse. Dans ce contexte, la forme de l'association avec un ancien employé de la demanderesse ayant quitté l'entreprise depuis moins de trois ans, in casu le directeur des deux entités pour lesquelles travaille le défendeur à savoir W. _____, rejoint par un autre cadre de la demanderesse V. _____, ne saurait être remise en cause par le recourant. Il ne fait en effet pas de doute que la collaboration, au sein de deux entreprises concurrentes dans le rayon géographique limité par la clause de non-concurrence, avec un ancien employé de la demanderesse ayant quitté celle-ci dans le courant du printemps 2009, soit peu de temps avant le défendeur lui-même, constitue une association « sous quelque forme que ce soit », au sens de la clause litigieuse. Une telle association tombe bien sous le coup de cette dernière, puisqu'elle constitue une forme de concurrence prohibée par la clause en question, et c'est en vain que le recourant tente de nier qu'il aurait violé celle-ci. Par ailleurs, dans la mesure où la prohibition de concurrence est limitée à un périmètre n'excédant pas celui où la demanderesse exerce elle-même son activité, soit un rayon géographique n'empêchant pas le travailleur d'exercer sa profession ailleurs dans le canton voire au-delà, et où elle n'excède pas la limitation temporelle prévue dans la loi elle-même, à savoir trois ans (cf. art. 340a al. 1 in fine CO), on ne saurait considérer qu'elle compromet l'avenir du recourant dans une mesure qui la rendrait inéquitable. Le moyen s'avère également mal fondé. e) aa) Dans un cinquième moyen, le recourant reproche au tribunal d'avoir totalement écarté de son examen le fait que l'intimée n'avait jamais offert le moindre avantage au recourant en contrepartie de la limitation de sa liberté économique, cela contrairement à ce que prescrit l'art. 340a al. 2 CO. bb) Ce grief tombe lui aussi à faux. Les premiers juges ont en effet examiné la question dans le cadre de l'éventuelle réduction du montant de la peine conventionnelle jugée excessive. Ils ont considéré à cet égard que la restriction de concurrence à laquelle avait souscrit le défendeur était, comme le précise le dernier paragraphe de la clause litigieuse, justifiée par « l'octroi de bonus en fonction du rôle évolutif que vous occuperez dans notre fiduciaire », mais que les bonus effectivement servis au défendeur par la demanderesse en cours d'emploi avaient été « très faibles ». Ce motif n'a dès lors pas été occulté, mais bien au contraire pris en compte par les premiers juges pour apprécier le caractère excessif de la peine stipulée. Au demeurant, il résulte des déclarations du représentant de la demanderesse rapportées dans le jugement que le bonus servi aux collaborateurs de la demanderesse croissait en fonction du nombre d'années d'activité et que le défendeur était encore en cours de formation au moment de son engagement, ce qui justifiait un bonus plus bas représentant l'équivalent d'un demi-salaire. Pour le surplus, les limitations quant au genre d'affaires, au temps ou à l'espace telles que prévues dans la clause litigieuse n'excédaient pas en soi ce qui est admissible dans la branche compte tenu des intérêts des parties en présence (cf.

Rudolph, loc. cit., ch. 1 ; Streiff/von Kaenel, op. cit., pp. 851-852). f) On doit dès lors considérer, à l'instar des premiers juges, que la clause litigieuse est valable et le recours doit être rejeté dans la mesure où le recourant le conteste.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant soutient que, même à supposer valable, la clause litigieuse avait cessé de déployer ses effets, conformément à l'art. 340c CO. a) aa) Le recourant prétend d'abord que l'employeur devait démontrer qu'il avait un intérêt au maintien de ladite clause et que, ne l'ayant pas fait, l'intimée n'a plus aucun intérêt réel à son maintien, notamment du fait qu'elle n'a pas prouvé la moindre baisse de son chiffre d'affaires ni le moindre préjudice économique. bb) Il appartenait au recourant d'apporter la preuve de ce que l'employeur aurait perdu tout intérêt au maintien de la clause litigieuse (cf. Tercier/Favre, op. cit., n. 38, p. 577 ; Wyler, op. cit., p. 616 ; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, p. 605), ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, on ne voit pas en l'espèce en quoi l'intimée n'aurait plus d'intérêt réel à l'application de la clause litigieuse, à défaut de réorientation de ses affaires vers un autre secteur. Quant à l'absence de préjudice, on rappellera que la loi n'exige pas la preuve d'un dommage effectif, seule la probabilité de la survenance d'un tel dommage entrant en ligne de compte (cf. ci-dessus c. 3. c/bb et les réf. citées). Ce grief est dès lors mal fondé. b) aa) Le recourant fait ensuite valoir que la clause litigieuse a pris fin étant donné qu'il aurait été amené à résilier son contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur. Il invoque le profond malaise qui existait au sein de l'équipe de direction et qui a été la cause d'une scission entre deux clans à l'intérieur de l'entreprise. Il en veut pour preuve les départs successifs de collaborateurs qui se sont produits à cette période. Selon lui, toute perspective d'évolution était réduite à néant et il n'avait d'autre choix que de partir. bb) Selon l'art. 340c al. 2 CO, l'interdiction de concurrence cesse lorsque le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur. Est considéré comme tel, au sens de cette disposition, tout événement imputable à l'autre partie qui, selon des considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement ou une résiliation. La jurisprudence a admis l'existence d'un tel motif, en cas de résiliation par le travailleur, notamment si celle-ci fait suite à une baisse de salaire importante, à une surcharge de travail chronique, à des reproches continuels ou à un mauvais climat de travail général (cf. ATF 130 III 353 c. 2.2.1, JT 2005 I 12 et les réf. citées ; cf. également TF 4C.13/2007 du 26 avril 2007 c. 4.2). cc) En l'espèce, les premiers juges ont constaté, sur la base des preuves recueillies, notamment des témoignages, que le défendeur avait échoué à établir que l'ambiance au sein de l'entreprise était telle qu'elle lui serait devenue intolérable ou encore que les dysfonctionnements organisationnels au sein de la fiduciaire l'empêchaient de mener à bien sa carrière. Le recourant ne se plaint pas d'une appréciation arbitraire des preuves. Il se contente bien plutôt de mettre en avant sa propre version des faits, tout en constatant que l'appréciation des premiers juges ne peut pas être suivie. En l'absence de grief précis portant sur le résultat de la libre appréciation des preuves par le tribunal (cf. art. 5 al. 3 CPC-VD), la cour de céans n'a pas de raison de s'écarter de celle-ci. En particulier, s'agissant de la prétendue mauvaise ambiance de travail et du soi-disant climat perturbé au sein de l'entreprise, elle ne peut que s'en tenir à la version des premiers juges, d'où il découle que le défendeur ne s'est jamais plaint de l'ambiance de travail au sein de la demanderesse et qu'il est parti de son plein gré. Au reste, rien au dossier – en particulier dans les témoignages recueillis – ne vient accréditer la manière de voir du recourant. Certes, le jugement retient que certains problèmes d'organisation interne sont apparus chez la

demanderesse, raison pour laquelle a été mis sur pied un séminaire de team building, et que certains collaborateurs, dont le défendeur, ont ensuite perdu de la motivation. On ne saurait cependant en déduire que la démission du défendeur est directement liée à un climat de travail devenu insupportable pour lui. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a dénié en l'occurrence l'existence d'un motif justifié imputable à l'employeur. c) aa) Le recourant se plaint enfin du montant, à ses yeux excessif, de la peine conventionnelle mise à sa charge. Il fait valoir à cet égard que, même réduit de moitié par rapport à celui prévu dans la clause litigieuse, ce montant est totalement excessif, compte tenu de sa situation de fortune et de revenu, en particulier des rémunérations qui lui ont été servies pendant qu'il était au service de la demanderesse. bb) En vertu de l'art. 340b al. 2 CO, lorsque les parties ont prévu une peine conventionnelle en cas de contravention à la clause de prohibition de concurrence, le travailleur peut se libérer en payant le montant stipulé. Si celui-ci est trop élevé, le juge pourra le réduire en application de l'art. 163 al. 3 CO (cf. Tercier/Favre, op. cit., p. 576 et les réf. citées). La réduction de la peine se justifie lorsque le montant convenu est si élevé qu'il dépasse la mesure raisonnable encore compatible avec le droit et l'équité, en particulier s'il y a une disproportion évidente entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention. Savoir si cette condition est réalisée est une question qui ne peut pas être tranchée de manière générale, mais qui dépend des circonstances de chaque espèce. Il faut tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute, de l'intérêt du créancier au maintien de l'interdiction ainsi que de la situation économique des parties, notamment de celle du débiteur (cf. ATF 133 III 43, JT 2007 I 231 ; ATF 103 II 108, JT 1978 I 195). L'employeur n'a pas à démontrer avoir subi un préjudice ; la seule violation de la clause par le travailleur entraîne le paiement de la peine (cf. art. 161 al. 1 CO), de sorte que l'employeur est également dispensé de prouver le rapport de causalité adéquate (Tercier/Favre, ibidem ; Wyler, op. cit., p. 612 ; Portmann, op. cit., p. 2044). cc) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le montant de la peine conventionnelle stipulée dans la clause litigieuse et réclamée par la demanderesse était « pour le moins excessif ». Tenant compte d'une rémunération mensuelle moyenne du défendeur pendant la période passée auprès de la demanderesse de 8'550 fr. brut, du fait que le défendeur n'avait travaillé que trois ans pour cette dernière, qu'il n'y avait occupé la fonction de cadre de direction que durant les derniers mois et que, même si elle n'y était pas tenue, la demanderesse avait allégué un dommage sans en établir la preuve, ils l'ont en conséquence réduit à 25'000 fr., montant qu'ils ont estimé équitable. Les critères appliqués par les premiers juges dans leur appréciation sont pertinents. C'est à juste titre qu'ils en ont tiré que le montant de la peine conventionnelle stipulée entre parties était excessif. Quant à la mesure de la réduction opérée, elle aboutit à ramener ledit montant pratiquement à la moitié de celui qui était stipulé dans la clause litigieuse, représentant approximativement la contre-valeur de deux fois et demie le dernier salaire brut mensuel touché par le défendeur auprès de la demanderesse. On eût pu certes imaginer une réduction plus importante, eu égard notamment à la brièveté des rapports de service et à l'absence de dommage établi. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le défendeur s'est vu rapidement proposer la fonction de directeur auprès de la demanderesse, en même temps que d'autres personnes plus anciennes dans l'entreprise, et qu'il occupe une fonction identique chez son nouvel employeur. On se trouve dès lors en présence d'un travailleur occupant une fonction de cadre, pour laquelle une peine conventionnelle équivalant à deux mois et demi de salaire n'apparaît pas choquante (cf. les exemples jurisprudentiels cités par Wyler, op. cit., p. 612, nbp 2313). Quant au fait que la demanderesse n'a établi aucun

dommage, il a été dûment pris en compte par les premiers juges dans leur estimation. Ce dernier moyen doit dès lors également être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu la valeur litigieuse, il n'est pas perçu de frais (art. 343 al. 3 aCO). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. (art. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Il n'est pas perçu de frais de deuxième instance. IV. Le recourant R. _____ versera à l'intimée Fiduciaire I. _____ SA la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Aurélia Rappo (pour R. _____) ■ Me Christian Bettex (pour Fiduciaire I. _____ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 25'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.